

Automobile Insurance Division

Division de l'assurance-automobile

5160 Yonge Street, 17th Floor, Box 85
North York ON M2N 6L9

5160, rue Yonge, 17^e étage, C.P. 85
North York ON M2N 6L9

Telephone : (416) 250-7250
Toll Free: 1-800-668-0128
Facsimile: (416) 590-7265

Téléphone : 416 250-7250
Sans frais : 1 800 668-0128
Télécopieur : 416 590-7265

Direct Line/Ligne directe :
416 590-7109
E-mail/Courriel :
dchan@fsc.gov.on.ca

NOTE DE SERVICE

- DESTINATAIRE :** Toutes les sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels constituées en personne morale en Ontario
- EXPÉDITEUR :** Dennis Chan, actuaire en chef (assurance)
Services d'actuariat
- DATE :** Le 18 décembre 2017
- OBJET :** **MÉMOIRE À L'INTENTION DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ
D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE 2017**

Toutes les sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels constituées en personne morale en Ontario doivent, en vertu du paragraphe 121.13 (1) de la *Loi sur les assurances*, présenter un rapport d'évaluation actuarielle sur les engagements actuariels et autres de l'assureur liés à des polices. Le rapport sur l'évaluation de l'actuaire doit être présenté avec la déclaration annuelle déposée en vertu du paragraphe 102 (1) de la *Loi sur les assurances*.

Il est recommandé aux actuaires chargés de préparer le rapport actuariel susmentionné de se conformer au *Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné d'une société d'assurance-vie 2017* disponible sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à <http://www.osfi-bsif.gc.ca>. Ce document contient des renvois précis à des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et à d'autres exigences réglementaires fédérales. S'il y a lieu, il est recommandé de lire ce mémoire à titre de document de référence pour les dispositions correspondantes de la *Loi sur les assurances* (Ontario) et des exigences réglementaires de l'Ontario.

La présente note de service et les instructions mises à jour de 2017 du BSIF remplacent les instructions précédentes. Voici les principaux changements apportés par le Mémoire 2017 du BSIF :

1. Les actuaires désignés doivent désormais rendre compte de leur structure de rémunération en vertu de la section B8.5 « Divulgence de la rémunération ». Cela est conforme aux principes régissant les bonnes pratiques de rémunération (« Principles for Sound Compensation Practices ») du Conseil de stabilité financière, auxquels souscrit le BSIF. Étant donné que les renseignements fournis n'étaient pas tous de qualité égale, le BSIF a inclus un libellé pour faciliter une divulgation suffisante, claire et cohérente.
2. La section B.3.2.6, « Hypothèses économiques », a subi quelques changements :
 - a. Deux des cinq scénarios sur la faiblesse des taux d'intérêt ont été supprimés. Désormais, le BSIF exige la production des scénarios de 0,5 %, 1,5 % et 2,5 % pour toutes les hypothèses de réinvestissement futur.
 - b. Le BSIF exige la production d'un nouveau scénario reposant sur l'hypothèse que l'actif existant et les réinvestissements servant à garantir les obligations ont un taux de rendement de 3,5 %.

- c. Le BSIF exige la divulgation des taux d'actualisation utilisés dans le cadre de la méthode de dérivation entrant dans le calcul du montant maximal d'actifs sans revenu fixe pour chaque période de projection. Auparavant, il suffisait que les actuaires désignés expliquent la méthode d'actualisation. Il est également recommandé aux actuaires désignés d'utiliser un élément graphique afin d'illustrer les incidences de l'application de la contrainte 20/20/75 sur les éléments d'actif à revenu non fixe.
3. La section B.8.7, « Examen par des pairs des travaux de l'actuaire désigné », a subi deux changements :
 - a. On a ajouté le MPRCE au tableau, ce qui est conforme aux exigences de la ligne directrice E-15 du BSIF.
 - b. L'expression « avant ou après l'émission de l'opinion de l'auditeur » a été remplacée par « avant ou après la publication ».
4. L'élément « Immobilier » a été retiré du tableau 4.1b, « Résultats réels du risque de crédit », et du tableau 4.1c, « Résultat réel des provisions au titre de la dépréciation de l'actif », afin d'assurer une cohérence avec le tableau 4.1a, « Hypothèses à l'égard du risque de crédit sur l'actif ».

Les sociétés tenues de présenter le rapport de l'examen dynamique de suffisance du capital doivent envoyer la version électronique du rapport à la CSFO au plus tard le 30 septembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, les envois par courriel sont à éviter. Les compagnies devraient utiliser la fonction de transfert de fichiers de la CSFO pour télécharger la copie électronique du rapport, en faisant une demande dans ce sens à la personne-ressource de la CSFO. Si un rapport est fourni séparément sur support électronique, il est préférable que le personnel de la CSFO puisse en copier facilement les données. Pour cette raison, le rapport ne doit pas être verrouillé et le contenu des tableaux à l'appui doit pouvoir être copié facilement dans une feuille de calcul.

Veillez discuter des exigences en matière de dépôt avec votre actuaire désigné. Si vous avez des questions sur la pertinence d'une exigence donnée pour votre compagnie, n'hésitez pas à communiquer avec Vivien Chiang, associée d'actuariat principale, au 416 590-2095.

Dennis Chan
Actuaire en chef (assurance)
Services d'actuariat
Division de l'assurance-automobile